

S90/EI/GV/CI 2004-0112A
Ref. n° 200406240997

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU :

- Le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code susvisé ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande datée du 19 mars 2003, complétée le 16 mai 2003, par laquelle la Société Nouvelle BEGEY sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme d'entreposage sur le territoire de la commune de FONTAINE ;
- l'arrêté préfectoral n° 200306130949 du 13 juin 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 juillet 2003 au 2 août 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur du 3 août 2003 ;
- l'avis des conseils municipaux de :
 - ◆ FOUSSEMAGNE dans sa séance du 18 juillet 2003,
 - ◆ FRAIS dans sa séance du 18 juillet 2003,
 - ◆ LARIVIERE dans sa séance du 11 juillet 2003,
 - ◆ REPPE dans sa séance du 25 juillet 2003,
- l'absence d'observations des Conseils Municipaux de BRECHAUMONT, CHAVANNES SUR L'ETANG, FONTAINE, PHAFFANS et VAUTHIERMONT ;
- les avis :
 - ◆ de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2003,
 - ◆ du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 juillet 2003,
 - ◆ du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 9 juillet 2003,
 - ◆ du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 septembre 2003 et du 12 novembre 2003,
 - ◆ du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 4 juillet 2003,
 - ◆ du Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juillet 2003,
 - ◆ du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 mai 2000,
 - ◆ du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société Nouvelle BEGEY en date du 17 juillet 2003,
 - ◆ du Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine en date du 4 juillet 2003,
 - ◆ du Directeur Régional de l'Archéologie en date du 26 juin 2003.

- l'absence d'observations de la Direction Départementale de l'Équipement,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 5 février 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mars 2004 ;

LE pétitionnaire entendu,

- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDERANT que la modélisation d'un incendie de cet établissement dans des conditions maximalistes montre que les flux thermiques de 3 kW/m^2 et 5 kW/m^2 restent à l'intérieur des limites de propriété de la Société et que les émissions des produits de décomposition n'atteignent pas des concentrations dangereuses pour le voisinage,
- CONSIDERANT que l'impact du trafic lié aux activités de ce futur entrepôt est limité, dans la mesure où l'accès au site se fait sur un tronçon de la RD 60 ne traversant aucune agglomération voisine,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer certaines caractéristiques du stockage (notamment la nature et la quantité des produits stockés, l'aménagement et le compartimentage du stockage, ...) pour tenir compte des hypothèses retenues par l'APAVE dans la modélisation des flux thermiques et de la dispersion des fumées en cas d'incendie,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société Nouvelle BEGEY, dont le siège social est implanté 70 rue Pierre Marti - ZA Technoland - 25460 ETUPES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I du présent arrêté dans la Zone d'Aménagement Concerté de l'Aéroparc, sur le territoire de la commune de FONTAINE, parcelle n° 3 (en partie), section CB du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement (J.O. du 22 octobre 1986) ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre I définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre II regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - ◆ chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - ◆ chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - ◆ chapitre III - Déchets
 - ◆ chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - ◆ chapitre V - Prévention des risques
- le titre III fixe les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DES CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES - CONSIGNES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier de sécurité prévu à l'article 30.9.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU

12.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau des installations sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

12.2. - Consommation

Les installations sont alimentées à partir du réseau public d'eau potable présent dans la zone de l'Aéroparc pour une consommation annuelle d'au maximum 1000 m³.

Les prélèvements d'eau nécessaires au démarrage l'exploitation (remplissage de la bache sprinkler) devront être réalisés en accord avec le syndicat des eaux de la commune de ROUGEMONT LE CHATEAU.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

13.1. - Nature des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

On distingue dans l'établissement

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de lavage des sols.

13.2. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires, telles que les eaux usées de lavabo et de toilettes, doivent être collectées puis rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

13.3. - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture sont collectées et dirigées vers le réseau séparatif destiné aux eaux pluviales de la partie ouest de la ZAC.

13.4. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement des voies de chaussées et de parking, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau séparatif destiné aux eaux pluviales de la partie ouest de la ZAC.

13.5. - Eaux de lavage des sols

Le lavage des sols se fait exclusivement à partir d'auto-laveuses. Les eaux de nettoyage souillées seront rejetées dans le regard prévu à cet effet dans le local de charge des batteries et ainsi collectées par le réseau communal d'assainissement avant traitement par la station d'épuration de Fontaine, sous réserve de l'accord de son gestionnaire. Ces eaux doivent avoir des caractéristiques leur permettant d'être assimilables à des effluents domestiques et respecter les valeurs limites fixées à l'article 14.2. du présent arrêté.

Le regard susvisé est conçu de manière à éviter toute pollution accidentelle, notamment en cas d'incendie.

13.6. - Eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est strictement interdit.

13.7. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

L'établissement doit être pourvu d'un dispositif étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1700 m³.

A cette fin, l'arrêt coup de poing de la pompe de relevage des eaux pluviales sera déclenché au plus tard un quart d'heure après la détection d'un incendie. Les modalités de ce déclenchement seront définies dans le plan d'intervention spécifique de l'établissement.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l'inspecteur des installations classées.

13.8. - Plans et schémas de circulation

L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas des réseaux de circulation de l'eau et des divers effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (le cas échéant : bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, disconnecteurs, ...),
- les réseaux,
- les ouvrages de toutes sortes (le cas échéant : points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

13.9. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 14. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

14.1. - Traitement des effluents

Le dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures destiné à traiter les eaux visées à l'article 13.4. du présent arrêté doit être dimensionné afin d'accueillir l'intégralité des volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations moyennes de la région. Il doit être équipé d'un obturateur automatique. Ce dispositif doit être fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au chapitre III du présent arrêté.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée. Les résultats de ce suivi sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2. - Conditions de rejet

Les rejets mentionnés à l'article 13.4. doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|---------------|
| ➤ pH | compris entre 5,5 et 8,5 | (NF T 90 008) |
| ➤ Température | ≤ 30 °C | |
| ➤ Hydrocarbures totaux | ≤ 5 mg/l | (NF T 90 114) |

Les rejets mentionnés à l'article 13.5. doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l .

ARTICLE 15. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1. - Rétentions

- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - ◆ dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.
- Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

15.2. - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE II

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 16. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE III

Déchets

ARTICLE 17. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 18. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 19. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

19.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

19.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 20. - ELIMINATION DES DECHETS

20.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

20.2. - Nature et destination des déchets

Les déchets générés par cette société sont fixés comme suit :

- déchets d'emballage,
- déchets assimilés aux ordures ménagères
- déchets liés à l'entretien des chariots.

Tous ces déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

Chapitre IV

Nuisances sonores – Vibrations

ARTICLE 21. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

21.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont notamment constituées par :

- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de la commune de FONTAINE, et en particulier au sud-ouest du site les parcelles cadastrées section CB n°657, n°675, n°1, n°2 et la partie de la parcelle section CB n°3 dont la Société Nouvelle BEGEY n'est pas propriétaire,
- l'intérieur des pavillons du village de FONTAINE et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- l'intérieur des bâtiments industriels voisins.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements L 1, L 2, L 3 et L 4 repérés sur le plan en annexe II, selon le tableau ci-dessous :

	L 1	L 2	L 3	L 4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	50	53	62	63
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	40	44	58	56

Remarque : les valeurs sont exprimées en L_{50} pour les emplacements L 1 et L 2, compte tenu des interférences liées au trafic routier.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 21.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

21.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre V

Prévention des risques

ARTICLE 22. - DEFINITIONS

On entend par:

- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet notamment des dispositions de l'article 25.3 du présent arrêté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 24. - IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

24.1. - Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le plan de l'annexe III indique les flux thermiques qui seraient rayonnés dans le scénario d'incendie majorant. Les zones Z1 et Z2, tenant compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie, doivent demeurer à l'intérieur des limites de propriété de la société Nouvelle BEGEY quelles que soient les modifications pouvant être apportées à cet établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

24.2. - Accessibilité vis à vis des services de secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour de l'ensemble de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

A l'arrière du bâtiment (façade nord-ouest), deux aires de mise en station des échelles sont aménagées. Elles sont placées en face des murs coupe-feu situés entre les cellules 1 et 2 et les cellules 2 et 3.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 24.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

24.3. - Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagement permettant une évacuation rapide.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence du personnel ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 25. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

25.1. - Zone d'entreposage

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les locaux abritant les stockages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs construits en matériaux MO.
- éléments de support de la toiture réalisés en matériaux MO et isolant thermique réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe et l'indice T30/1. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

25.2. - Autres locaux

Les murs de la chaufferie sont coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quai" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme-porte et coupe-feu de degré 1 heure.

Le local de charge de batteries des chariots automoteurs est équipé de murs coupe-feu 2 heures pour le séparer de la cellule de stockage N°1 et du local chaufferie. La porte séparant ce local de la cellule N°1 est munie d'un ferme-porte et est coupe-feu de degré 1 heure.

Le cas échéant, les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu 2 heures et munies d'un ferme-porte.

25.3. - Compartimentage du stockage

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage notées 1 à 3 et respectivement de 4 172, 4 343 et 4369 m² de SHOB (Surface Hors Œuvre Brute).

Ces trois cellules sont isolées entre elles par des parois autostables coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heures. Ces portes doivent être également munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte, d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

25.4. - Ecran de cantonnement des fumées – exutoires

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être située à proximité de l'arrivée des secours et munie d'un panneau facilement identifiable portant l'inscription "commande de désenfumage".

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction assurée par le système d'extinction automatique.

ARTICLE 26. - AMENAGEMENT

Au sein de cet entrepôt, les produits (sacs, palettes, containers métalliques gerbables et empilables...) sont regroupés selon trois techniques de stockage différentes :

➤ Type 1 - stockage en « îlots »

Il concerne les produits réceptionnés dans des containers métalliques gerbables et empilables et formant des ensembles sans organisation particulière.

➤ Type 2 - stockage en « masse aérée »

Il concerne les produits réceptionnés dans des containers métalliques gerbables et empilables et formant des ensembles dont la base est constituée de deux rangées de containers accolées.

Le stockage en « îlots » ou en « masse aérée » est choisi suivant le type de produits stockés, le volume à stocker et la fréquence d'enlèvement des produits concernés.

➤ Type 3 - stockage en palettiers

Ce type de stockage est principalement utilisé pour les produits conditionnés sur palettes bois. Le principe du stockage est le même que celui en « masse aérée » mais le conditionnement des produits nécessite la présence de racks.

D'une manière générale :

- Tout stockage est effectué de sorte que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.
- Tout stockage est interdit à moins de 20 m de la façade Est à l'intérieur du bâtiment de stockage (façade située côté RD60).
- Les marchandises entreposées forment des ensembles limités de la façon suivante :
 - ◆ surface maximale au sol des ensembles : 500 m² ;
 - ◆ hauteur maximale de stockage : 7,5 mètres ;
 - ◆ distance minimum entre deux ensembles : 4 mètres dans le cas du stockage de type 1, et 3 mètres pour les deux autres types de stockage ;
 - ◆ une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des ensembles et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.
- Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en ensembles dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 750 m² réservée aux containers métalliques et aux palettes bois (100 m³ maximum), avant enlèvement.

ARTICLE 27. - EQUIPEMENTS

27.1. - Moyens de manutention fixes

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

27.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Une ventilation individualisée est prévue pour le local de recharge des batteries des chariots automoteurs. Le local de recharge de batteries est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif (en particulier une ventilation mécanique forcée doit fonctionner durant la charge). De plus un dispositif d'asservissement de la charge des batteries est couplé à la ventilation et la toiture est extractible en cas d'explosion.

Seules des batteries de nouvelle génération au gel dites « à recombinaison d'hydrogène » devront être utilisées d'ici 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

27.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le cas échéant, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

27.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

27.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'entrepôt sera au minimum équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

27.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

27.7. - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

27.8. - Chauffage

Les trois cellules de stockage ne seront chauffées que pour y garantir une température supérieure à 10°C et par l'intermédiaire d'une chaudière au gaz naturel implantée dans le local « chaufferie », exclusivement réservé à cet effet.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par la chaudière.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire.

Les gaines de chauffage par air chaud pulsé sont entièrement réalisées en matériaux de classe MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifugeage incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés dans les canalisations traversant un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 28. - EXPLOITATION

28.1. - Nature et quantité des produits stockés

Les produits stockés sont des pièces détachées d'automobiles. Ce sont essentiellement des produits à base de mousses polyuréthane, de PVC, de plastiques non halogénés et non azotés (polyéthylène ou polypropylène) telles que :

- panneaux de portes,
- pare-chocs,
- climatisation,
- pare brises,
- portières, ...

À l'intérieur de l'entrepôt sont interdits :

- les produits sous forme liquide ou en vrac,
- les produits explosifs,
- les produits radioactifs,
- les produits comburants,
- les récipients sous pression,
- les produits toxiques et très toxiques,
- les produits dangereux et très dangereux pour l'environnement,
- les produits agro-pharmaceutiques,
- les produits sujets à inflammation spontanée,
- les gaz inflammables,
- les substances réagissant violemment avec l'eau.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers correspondants.

Le volume maximal de stockage est limité à 7415 m³ pour chacune des cellules 2 et 3 et à 7195 m³ pour la cellule 1.

Le volume maximal de stockage de produits à base de mousses polyuréthane (mousse seule et mousse avec un revêtement moquette ou cuir) est limité à 4 350 m³ pour l'ensemble des trois cellules de stockage.

Le volume maximal de stockage de produits à base de polyéthylène, polypropylène et de tout autre produit dont le pouvoir calorifique est compris entre 21 000 kJ/kg et 42 000 kJ/kg est limité à 1 000 m³ pour l'ensemble de l'entrepôt. Le reste du stockage doit être réalisé à partir de produits dont le pouvoir calorifique est inférieur à 21 000 kJ/kg.

Le respect de la nature et des quantités de produits stockés doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Tout stockage dans une même cellule de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie est interdit.

28.2. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités d'organisation de la surveillance, du report d'alarme et du déclenchement des secours sont précisées dans le plan d'intervention spécifique de l'établissement.

28.3. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

28.4. - Connaissances des produits, étiquetage.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

28.5. - Registre entrée/ sortie

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29. - ENTRETIEN – VERIFICATION – SURVEILLANCE

29.1. - Entretien général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

29.2. - Matériels et équipements électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, tous deux mentionnés à l'article 27.3. du présent arrêté.

29.3. - Matériel de détection et de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations de chauffage. L'ensemble du système d'extinction automatique sera en particulier vérifié annuellement par un organisme agréé. Les vérifications périodiques de tous ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

30.3. - Détection incendie

Chaque cellule de stockage est équipée d'une extinction automatique incendie qui est conçue de façon à permettre également la détection incendie avec déclenchement d'une alarme sonore audible au sein de la plate-forme qui permettra l'évacuation du personnel.

La transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire, et doit être doublée d'une transmission vers la société de surveillance en dehors des heures d'ouverture.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Par ailleurs, la fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules se fera à partir de DAD (Détecteurs Automatique Déclencheurs), système de détecteurs de température au niveau des portes indépendant du déclenchement du système d'extinction incendie.

30.4. - Moyens de secours contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La protection incendie sera également assurée par un réseau de poteaux d'incendie garantissant au minimum un débit d'extinction de 240 m³/h pendant deux heures, constitué comme suit :

- quatre poteaux d'incendie raccordés au Réseau Incendie Public pouvant, même lorsque trois d'entre eux fonctionnent en simultanée, fournir chacun un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Trois d'entre eux sont mis en place sur l'accotement nord est de la RD 60 (dont un à proximité de l'angle sud du bâtiment et un autre à proximité de l'angle est) et le quatrième est implanté à l'angle ouest du bâtiment. Dans l'attente du renforcement du débit du réseau publique par l'aménageur de la ZAC, une réserve d'incendie provisoire d'un volume de 360 m³ est mise en place en concertation avec le SDIS.
- un poteau d'incendie alimenté de façon autonome depuis le réseau sprinkler enterré et dont la pression est de 10 bars. Ce poteau est situé à l'angle nord du bâtiment et doit assurer un débit de 60 m³/h durant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar. La bache à eau doit avoir une capacité minimale de 520 m³.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Le long de la limite de propriété du côté ouest, un merlon doit être construit avec des caractéristiques conformes au dossier de demande d'autorisation.

30.5. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

30.6. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

30.7. - Permis de travail – permis de feu

Tous travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.8. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » évoqué à l'article 30.7. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les documents suivants : contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

ARTICLE 31. - ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 3

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35. - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle BEGEY

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38. - EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de FONTAINE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de BRECHAUMONT,
- au conseil municipal de CHAVANNES SUR L'ETANG,
- au conseil municipal de FONTAINE,
- au conseil municipal de FOUSSEMAGNE,
- au conseil municipal de FRAIS,
- au conseil municipal de LARIVIERE,
- au conseil municipal de PHAFFANS,
- au conseil municipal de REPPE,
- au conseil municipal de VAUTHIERMONT,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Belfort, le 24 juin 2004

LE PREFET

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1. - Installations autorisées.....	3
1.2. - Réglementation des activités.....	3
1.3. - Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	5
<i>ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DES CONTROLES ET REGISTRES</i>	5
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES - CONSIGNES</i>	6
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	6
<i>ARTICLE 11. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE I.....	7
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
<i>ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	7
12.1. - Généralités.....	7
12.2. - Consommation.....	7
<i>ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	7
13.1. - Nature des effluents.....	7
13.2. - Eaux sanitaires.....	8
13.3. - Eaux pluviales non polluées.....	8
13.4. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	8
13.5. - Eaux de lavage des sols.....	8
13.6. - Eaux industrielles.....	8
13.7. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	8
13.8. - Plans et schémas de circulation.....	9
13.9. - Aménagement des points de rejet.....	9
<i>ARTICLE 14. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	9
14.1. - Traitement des effluents.....	9
14.2. - Conditions de rejet.....	9
<i>ARTICLE 15. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	10
15.1. - Rétentions.....	10
15.2. - Transports – chargements – déchargements.....	11
CHAPITRE II.....	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	11
<i>ARTICLE 16. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	11
CHAPITRE III.....	11
DECHETS.....	11
<i>ARTICLE 17. - PRINCIPES GENERAUX</i>	11
<i>ARTICLE 18. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	12
<i>ARTICLE 19. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	12
19.1. - Quantité stockée.....	12
19.2. - Conditions de stockage.....	12
<i>ARTICLE 20. - ELIMINATION DES DECHETS</i>	13
20.1. - Principe général.....	13
20.2. - Nature et destination des déchets.....	13
CHAPITRE IV.....	13
NUISANCES SONORES – VIBRATIONS.....	13
<i>ARTICLE 21. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	13
21.1. - Valeurs limites de bruit.....	13
21.2. - Mesures périodiques.....	14
CHAPITRE V.....	15

PREVENTION DES RISQUES	15
<i>ARTICLE 22. - DEFINITIONS</i>	15
<i>ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX</i>	15
<i>ARTICLE 24. - IMPLANTATION - ACCESSIBILITE</i>	15
24.1. - Implantation	15
24.2. - Accessibilité vis à vis des services de secours.....	16
24.3. - Issues de secours	16
<i>ARTICLE 25. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS</i>	17
25.1. - Zone d’entreposage	17
25.2. - Autres locaux.....	17
25.3. - Compartimentage du stockage.....	18
25.4. - Ecran de cantonnement des fumées – exutoires.....	18
<i>ARTICLE 26. - AMENAGEMENT</i>	19
<i>ARTICLE 27. - EQUIPEMENTS</i>	20
27.1. - Moyens de manutention fixes.....	20
27.2. - Ventilation.....	20
27.3. - Installations électriques	20
27.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements	21
27.5. - Protection contre la foudre	21
27.6. - Relais et antennes	21
27.7. - Eclairage.....	22
27.8. - Chauffage	22
<i>ARTICLE 28. - EXPLOITATION</i>	23
28.1. - Nature et quantité des produits stockés.....	23
28.2. - Surveillance de l’exploitation	24
28.3. - Contrôle de l’accès	24
28.4. - Connaissances des produits, étiquetage.....	24
28.5. - Registre entrée/ sortie	25
<i>ARTICLE 29. - ENTRETIEN – VERIFICATION – SURVEILLANCE</i>	25
29.1. - Entretien général.....	25
29.2. - Matériels et équipements électriques.....	25
29.3. - Matériel de détection et de lutte contre l’incendie	25
<i>ARTICLE 30. - RISQUES</i>	26
30.1. - Localisation des risques.....	26
30.2. - Protection individuelle.....	26
30.3. - Détection incendie	26
30.4. - Moyens de secours contre l’incendie.....	26
30.5. - Réserves de sécurité	27
30.6. - Points chauds	28
30.7. - Permis de travail – permis de feu	28
30.8. - Consignes de sécurité	28
30.9. - Dossier de sécurité.....	29
<i>ARTICLE 31. - ATTESTATION DE CONFORMITÉ</i>	29
TITRE 3	30
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	30
<i>ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	30
<i>ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	30
<i>ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL</i>	30
<i>ARTICLE 35. - DROIT DES TIERS</i>	30
<i>ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	30
<i>ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	30
<i>ARTICLE 38. - EXECUTION ET COPIE</i>	31